# I. N. A. O.

# COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

# Séance du 12 avril 2016

# Résumé des décisions prises

2016-CP200 DATE: 12 avril 2016

#### PERSONNES PRESENTES:

#### Le président :

Monsieur Christian PALY

#### Représentant du commissaire du gouvernement :

**Mme Marion CHAMINADE** 

#### Représentants des professionnels :

MM. BARILLLERE, BRISEBARRE, BOESCH, CAVALIER, CAZES, CHAPOUTIER, DE BOUARD DE LAFOREST, FARGES, JACOB, DE LARQUIER, LEIZOUR, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPÉ.

#### Représentants des autres comités et des autres conseils nationaux:

MM. BIAU, ANGELRAS.

# Représentants de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :

Mmes. COINTOT, BALAN.

M. BOUR

#### M. le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

Mme EL KRAYASS

## **Agents INAO**:

Mmes: MOLINIER, LIZEE, BOUCARD.

MM: DAIRIEN, ROSAZ, HEDDEBAUT, FLUTET.

#### **PERSONNES EXCUSEES:**

M. CASTEJA, GACHOT

#### **PERSONNES ABSENTES:**

M. FERAT.

\* \*

\*

#### 2016-CP201

Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 09 février 2016.

Un complément doit être apporté au Résumé des Décisions Prises par la commission permanente du 9 février 2016 sur le dossier 2016 - CP103 « Problématique liée aux variétés nouvelles, expérimentations et classement » concernant l'intervention faite à propos des anciennes variétés.

Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boisons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 09 février 2016 sera donc modifié en ce sens et représenté pour approbation à la commission permanente du 7 juin prochain.

# Sujets généraux

#### 2016-CP202

AOC « Alsace » et « Crémant d'Alsace » - Demande de VCI pour les vins d'Alsace, blancs et rosés - Demande d'expérimentation du VCI pour « Crémant d'Alsace ».

L'ODG de ces deux AOC souhaite mettre en place un système de réserve qualitative qui ne concerne ni les grands crus, ni les dénominations complémentaires, ni les mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles », ni les vins rouges, et qui serait donc limité aux vins tranquilles blancs et rosés, et aux vins effervescents.

Il souhaite que le dispositif retenu permette de gérer la commercialisation avec la mention de cépage, et soit applicable dans le cas de vinification par le négoce.

Après plusieurs échanges avec le Président de la commission "économie" et du groupe de travail "VCI", il a été constaté que le système souhaité pouvait s'adapter au dispositif existant de VCI pour les vins blancs tranquilles, moyennant une traçabilité des volumes notamment pour les mentions de cépage.

En ce qui concerne l'AOC « Crémant d'Alsace » et sa situation vis-à-vis de l'AOC « Alsace », il s'agit bien de deux AOC différentes, mais avec un classement de parcelles identique, et des conditions de conduite du vignoble identiques, à l'exception de la charge maximale à la parcelle. Le basculement de parcelle d'une AOC vers l'autre est relativement souple afin de tenir compte notamment de l'impact des conditions climatiques annuelles, les surfaces revendiquées sont donc variables d'une année sur l'autre. De plus, sur les dernières campagnes depuis 2008, les rendements ont été fixés au même niveau pour les vins blancs tranquilles AOC « Alsace » et pour les vins de l'AOC « Crémant d'Alsace ».

Du fait de ce lien étroit entre les deux AOC et de l'intérêt qualitatif pour le crémant de disposer de vins de réserve, l'ODG propose donc sa candidature pour expérimenter le dispositif VCI sur le « Crémant d'Alsace ».

L'ODG souhaite que le dispositif du VCI pour les vins blancs tranquilles soit mis en place concomitamment à l'expérimentation du dispositif pour l'AOC « Crémant d'Alsace », et présente donc les deux demandes en même temps, même si elles se placent dans des cadres règlementaires différents.

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Le Président de la commission nationale "économie" et du groupe de travail "VCI" a fait état des différentes réflexions et échanges ayant eu lieu avec l'ODG en amont de la transmission du dossier, ainsi que des conclusions quant à la compatibilité du dispositif actuel du VCI au regard de l'objectif de l'ODG visant à mettre en place un système de réserve qualitative.

Le président du CRINAO a rappelé que l'ODG souhaitait un système permettant la traçabilité des cépages, notamment car l'AOC « Alsace » définit un rendement par cépage, et qu'il était nécessaire que cette traçabilité puisse être maintenue dans le cadre du dispositif du VCI. Il a également souligné que le dispositif devait être accordé aux vins tranquilles et aux crémants pour ne pas déstabiliser la production, et que le

CRINAO – CODEVA avait considéré tout à fait justifié de ne pas dissocier les deux demandes. De plus, il a fait état de la situation particulière des vendeurs de raisins dans cette région et a demandé que les vendeurs de raisin puissent être intégrés pleinement dans le dispositif VCI.

Au cours des discussions, dans le cadre de la demande d'expérimentation du dispositif pour les vins de l'AOC « Crémant d'Alsace », les membres de la commission permanente se sont interrogés sur l'opportunité d'ouvrir une expérimentation à toutes les AOC productrices de crémant.

Concernant la demande relative aux vins blancs tranquilles, le président de la commission permanente a précisé que l'expérimentation sur ce type de produit a déjà été menée et que si l'AOC « Alsace » souhaite intégrer le dispositif du VCI, sa candidature sera étudiée par le groupe de travail "VCI" pour qu'elle soit intégrer à la liste existante des AOC productrices de vins blancs tranquilles pouvant bénéficier de ce dispositif. Sur ce point, il a également souligné que le comité national pourrait accepter la candidature définitive à la condition que les outils de contrôle adaptés à la spécificité de commercialisation par cépage de l'appellation soient bien mis en place.

Pour ce qui relève de la demande relative au crémant d'Alsace, le président de la commission permanente a constaté, à l'instar de l'expérimentation actuellement menée sur les vins rosés, qu'il y avait pertinence à ouvrir une expérimentation générale du dispositif VCI aux crémants, ceci pouvant permettre, dans le cas où d'autres AOC seraient intéressées pour intégrer l'expérimentation, d'étudier le fonctionnement de ce dispositif selon les spécificités des appellations productrices de crémants et leur différents fonctionnements d'une région à une autre.

Au terme des débats, la commission permanente a acté les propositions suivantes :

- concernant la demande faite pour les vins blancs tranquilles de l'AOC « Alsace », la commission nationale « économie » est missionnée pour étudier la candidature dans le cadre du dispositif déjà existant pour les vins blancs tranquilles et selon les textes règlementaires actuellement en vigueur. De plus, compte-tenu de l'usage de commercialiser les vins de l'AOC « Alsace » sous mention de cépage et du souhait de l'ODG de maintenir cet usage dans le cadre de l'utilisation du dispositif du VCI, la commission permanente a fortement souligné la nécessité de disposer d'outils de contrôle pertinents et d'un système de traçabilité des volumes qui soit à même de gérer le suivi des volumes et notamment la différenciation par cépage ;
- concernant la demande faite pour les vins rosés de l'AOC « Alsace », la candidature pour l'utilisation du dispositif VCI n'est pour l'instant pas retenue dans l'attente des résultats des expérimentations actuellement menées sur les AOC « Cabernet d'Anjou » et « Côtes de Provence » ;
- concernant la demande faite pour les vins de l'AOC « Crémant d'Alsace », la commission nationale « économie » est missionnée pour lancer une expérimentation de mise en œuvre du dispositif du VCI pour l'ensemble des AOC productrices de crémant. Cette expérimentation sera menée sur l'AOC « Crémant d'Alsace », et est ouverte à toute autre éventuelle candidature d'AOC productrices de crémant. Sur ce point, les services de l'INAO ont précisé que le lancement d'une nouvelle expérimentation nécessitera la rédaction d'un nouveau projet de décret qui devra être soumis au vote du comité national.

#### **Délimitation**

#### 2016-CP203

AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Coteaux du Layon », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Chalonnes/Loire (49).

La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Coteaux du Layon », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », «

Crémant de Loire » par les services de l'INAO, sur la commune de Chalonnes/Loire et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.

# 2016-CP204

AOC « Côtes de Provence » - Dénomination géographique complémentaire « La Londe » - Identification parcellaire pour la récolte 2016.

8ème année d'identification parcellaire pour la dénomination géographique complémentaire « La Londe ». Les éléments du bilan de l'identification parcellaire après 5 années de procédure ont été présentés à la commission permanente du 12 février 2014. La commission d'enquête nommée pour étudier entre autre ce bilan, a proposé d'attendre la fin des travaux de délimitation parcellaire de la dénomination « sainte victoire » avant d'engager les travaux de délimitation parcellaire sur la dénomination « La Londe ».

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC Côtes de Provence DGC «La londe» pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.

#### 2016-CP205

AOC « Côtes de Provence » - Dénomination géographique complémentaire « Pierrefeu » - Identification parcellaire pour la récolte 2016.

4<sup>ème</sup> année d'identification parcellaire pour la dénomination géographique complémentaire « Pierrefeu ».

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC Côtes de Provence DGC « Pierrefeu » pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.

# 2016-CP206

**AOC « Côtes du Rhône Villages » -** Demandes de reconnaissance de dénominations géographiques complémentaires - Etude des dossiers de demande de reconnaissance - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Nomination d'une commission d'experts.

Lors de la séance du 9 juin 2015, le comité national a approuvé le rapport des experts présentant le projet d'aire géographique de trois projets de dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Côtes du Rhône Villages », « Sainte Cécile », « Suze La Rousse » et « Vaison La Romaine » et s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique de ces projets. Après de nouveaux travaux, la commission d'enquête estime que trois dossiers (« Sainte Cécile », « Suze La Rousse » et « Vaison La Romaine ») sont finalisés et recevables. Elle proposera la présentation de ces projets devant le comité national et la reconnaissance de chacun d'eux en tant que dénomination géographique complémentaire à l'appellation « Côtes du Rhône Villages ». Par ailleurs, elle estime que le dossier « Saint Andéol » est suffisamment avancé pour demander la nomination par d'une commission d'experts qui sera chargée d'établir le projet d'aire géographique pour cette dénomination géographique complémentaire. Les deux autres dossiers (« Nyons » et « Saint Hilaire d'Ozilhan ») doivent encore être complétés et améliorés avant d'être revus par la commission d'enquête.

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le rapport d'étape de la commission d'enquête qui estime que :

- les dossiers « Sainte Cécile », « Suze La Rousse » et « Vaison La Romaine » sont finalisés et présentables à un prochain comité national,
- le dossier « Saint Andéol » est suffisamment avancé pour demander la nomination d'une commission d'experts
- les deux autres demandes, « Nyons » et « Saint Hilaire d'Ozilhan », doivent encore progresser

La commission permanente a désigné la commission d'experts chargée de définir la délimitation de l'aire géographique de la dénomination géographique complémentaire « Saint Andéol », et a approuvé sa lettre de mission.

#### 2016-CP207

AOC « Crémant de Bourgogne » et « Bourgogne mousseux » - Demande de délimitation parcellaire dans les communes des aires géographiques des AOC du Beaujolais et du Chablisien.

Les cahiers des charges actuellement en vigueur des AOC « Bourgogne mousseux » et « Crémant de Bourgogne » mentionnent une liste des communes constituant les aires géographiques. Toutefois, les communes superposées avec l'aire géographique des AOC « Beaujolais » et « Chablis » ne sont pas citées dans l'annexe au cahier des charges indiquant les séances du comité national au cours desquelles ont été approuvées les aires parcellaires délimitées. De fait, les AOC « Bourgogne mousseux » et « Crémant de Bourgogne », tout comme l'ensemble des AOC régionales de Bourgogne citées précédemment, ne sont pas délimitées au niveau de l'aire parcellaire dans les communes faisant également partie de l'aire géographique des AOC du Beaujolais et du Chablisien. Par courrier du 17 novembre 2015, l'ODG des AOC « Bourgogne mousseux » et « Crémant de Bourgogne » demande la mise en œuvre d'une délimitation de l'aire parcellaire de ces AOC dans les communes des aires du Beaujolais et du Chablisien, qui en sont actuellement dépourvues. Le CRIANO a émis un avis favorable.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de l'ODG visant à mettre en œuvre un travail de délimitation parcellaire pour les AOC « Bourgogne mousseux » et « Crémant de Bourgogne » dans les communes de l'aire géographique dépourvues d'une délimitation parcellaire.

Elle s'est prononcée favorablement au lancement de l'instruction de cette demande.

La commission permanente a décidé d'étendre les missions de la commission d'enquête déjà chargée d'instruire la demande de révision des aires géographiques et des aires parcellaires des AOC régionales de Bourgogne à ces nouvelles demandes, et a approuvé sa lettre de mission modifiée.

#### 2016-CP208

AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Correction d'erreur de retranscription de l'aire délimitée parcellaire sur les plans cadastraux - Commune de GENISSAC (33185).

Dans le cadre d'une demande de plantation anticipée sur l'application Vitiplantation où sont intégrées les aires parcellaires AOC, il est apparu qu'une parcelle située sur la commune de Génissac n'est pas située dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur les plans cadastraux.

Il ressort de l'expertise des services un constat d'oubli manifeste lors du report sur les plans de la commune de Génissac de la parcelle concernée, cette dernière ayant reçu un avis favorable au classement en AOC par la commission d'experts.

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la correction de l'erreur de retranscription de l'aire parcellaire sur les plans et la mise à jour des listes parcellaires corrigées. Elle a décidé du dépôt des plans corrigés dans la mairie concernée.

#### 2016-CP209

AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Délimitation parcellaire - Correction d'erreur de report sur plans - Commune de Grignols (33195).

Le rapport des experts du projet initial de délimitation parcellaire approuvé par le CNINAO du 13 février 2014 (2014-107) prévoyait l'inclusion des parcelles viticoles du hameau de Fontalem sur la commune de Grignols. Cependant le report d'une partie plantée en vignes au hameau de Fontalem, a été omis par les services.

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la

correction du report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Bordeaux », « Bordeaux » par les services de l'INAO, sur la commune de Grignols et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.

#### 2016-CP210

AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Correction de l'annexe des cahiers des charges - Dates d'approbation des délimitations parcellaires.

Deux erreurs mineures ont été relevées par les services dans l'annexe du cahier des charges de ces trois AOC relative aux dates d'approbation des délimitations parcellaires, les corrections doivent être approuvées par les instances.

La première erreur est un oubli d'une ligne relative à la commune de Bommes, dans le cadre du dossier concernant la révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée des AOC « Barsac », « Sauternes », « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux » présenté au comité national du 5 novembre 2015.

La deuxième erreur concerne la délimitation parcellaire des AOC « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur la commune de Jugazan. Cette délimitation parcellaire a été approuvée par le comité national du 25 juin1987, mais la ligne relative à la commune de Jugazan indiquant cette date d'approbation n'apparait pas dans l'annexe.

Ces corrections doivent donc être approuvées par les instances de l'INAO.

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Elle a approuvé les modifications de l'annexe des cahiers des charges des AOC « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux » liées aux dates d'approbation de l'aire parcellaire délimitée sur les communes de Bommes et de Jugazan.

#### 2016-CP211

AOC « Blaye », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Blaye, « Bordeaux supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Secteur 3 – Région « Blayais » - Nouvel examen de recevabilité suite à la décision de la commission permanente du 4 novembre 2015.

La présente demande s'inscrit dans la procédure de révision simplifiée du Bordelais initiée par la Commission permanente dans sa séance du 25 mars 2014. Le dossier du Blayais correspond au secteur numéro 3.

La Commission permanente du Comité national a examiné la recevabilité de ce dossier dans sa séance du 4 novembre 2015. Elle a pris note de la volonté des ODG de limiter la procédure à des demandes inférieures à 0,5 ha. Elle a donné un avis favorable au lancement de la procédure. Concernant la liste des demandes, elle a approuvé la liste sous réserve d'une expertise juridique de l'INAO pour savoir si la procédure peut se limiter aux demandes inférieures à 0,5 ha. L'analyse du Service juridique de l'INAO a mis en avant les éléments suivants:

- La procédure inscrite dans la directive délimitation a été respectée ;
- Les raisons invoquées par l'ODG au soutien de sa demande paraissent pertinentes;
- Il semble ne pas y avoir de discrimination infondée parmi les opérateurs qui ont formulé une demande individuelle, la distinction entre les demandes résidant dans la limite fixée entre ce qui relève de l'erreur et ce qui relève du classement.

Par courrier du 2 février 2016 les ODG concernés ont confirmé leur engagement pour une révision générale de la délimitation parcellaire dans les prochaines années qui permettra notamment d'examiner les demandes supérieures à 0,5 hectare.

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

La commission permanente a donc confirmé son avis favorable sur la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée en AOC « Côtes de Bordeaux », « Blaye », «

Côtes de Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » suivant la procédure dite simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés.

Elle a validé la liste des parcelles à examiner demandées en classement ou déclassement et a nommé une commission d'experts chargée d'examiner toutes les demandes présentées. La lettre de mission des experts a été validée.

#### 2016-CP212

**AOC** « Languedoc » - Correction du point IV 2 Chapitre I du cahier des charges — Dates d'approbation des délimitations parcellaires.

La révision de l'aire parcellaire délimitée sur 34 communes de l'aire géographique selon la procédure dite « simplifiée » suite à la mise en compatibilité de la délimitation AOC « Languedoc » avec les délimitations des futures AOC « Pic Saint-Loup » et « La Clape », et suite à l'examen de demandes individuelles a été approuvée au comité national du 9 juin 2015. Le comité avait également validé les propositions de modifications du cahier des charges, modifications destinées à intégrer la nouvelle date de la délimitation parcellaire, en plus de retirer les références à la dénomination géographique « La Clape », reconnue alors comme AOC.

Si le décret du 30 octobre 2015 a bien été publié au JORF du 1er novembre 2015, le point IV 2 Chapitre I du cahier des charges n'a pas intégré l'ensemble des modifications de dates. Par ailleurs, des erreurs de dates pour des délimitations antérieures ont également été relevées

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Elle a approuvé le cahier des charges de l'AOC « Languedoc » corrigé.

Cette modification ne nécessite pas de mise en PNO.

#### 2016-CP220

AOC « Bourgogne » ; « Bourgogne Aligoté» ;

« Coteaux Bourguignons » ; « Bourgogne passe tout grains » - Révision de la délimitation. Demande de nomination d'une commission de consultants.

La délimitation définitive des aires géographiques des AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté » dans la région du Beaujolais, se traduisant par le retrait d'un certain nombre de communes du département du Rhône, a fait l'objet d'une annulation en Conseil d'Etat par 2 arrêts du 6 mars 2014. Lors de la séance du 2 septembre 2015, le comité national a donné mission à la commission d'enquête d'instruire la nouvelle demande de l'ODG (Syndicat des Bourgognes) de réouverture des travaux de révision de la délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire des AOC « Bourgogne » et « Bourgogne aligoté ».Il a par ailleurs prolongé la mission de la commission d'enquête sur les 2 autres AOC régionales « Bourgogne Passe-tout-grains » et « Coteaux Bourguignons » dont les travaux avaient été suspendus dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La commission permanente a approuvé les orientations proposées par la commission d'enquête :

- Les travaux sur les aires parcellaires ne seront enclenchés qu'après l'approbation définitive des aires géographiques de chacune des AOC, c'est-àdire une fois qu'elles seront parfaitement stabilisées;
- Toutefois, dès l'approbation des aires géographiques, les travaux sur les aires parcellaires seront entrepris sans tarder ;
- Les AOC « Bourgogne » et « Coteaux Bourguignons » seront traitées ensembles et prioritairement car elles sont liées hiérarchiquement ; Dans la logique régionale, l'AOC « Coteaux bourguignons » a vocation à être, tant pour l'aire géographique que, dans un second temps, pour l'aire délimitée parcellaire, la plus large, englobant toutes les autres, puisque les conditions de production de toutes les AOC de Bourgogne sont plus restrictives que celles de cette AOC. Sa délimitation fixe donc le cadre de toutes les autres.
- Les 2 autres AOC « Bourgogne Passe-tout-grains » et « Bourgogne aligoté» seront traitées postérieurement. Toutefois, les travaux pourront être enclenchés dés que l'aire géographique des 2 précédentes sera approuvée définitivement.

La commission permanente a ensuite approuvé la nomination d'une commission de consultants qui sera chargée dans un premier temps de rédiger:

- un rapport général proposant les principes généraux de délimitation de l'aire géographique de l'AOC « Bourgogne ».
- un rapport fondateur proposant les principes généraux et les critères techniques de délimitations de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignons » permettant de vérifier son positionnement en tant qu'appellation « socle » au sein de la hiérarchie de la Grande Bourgogne.

Elle a également approuvé la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête.

Le Président Paly a rappelé l'importance de clore ce dossier dans les délais impartis, c'est-à-dire 4 ans.

#### Demande de reconnaissance en ODG

#### 2016-CP213

**AOC « Clairette de Bellegarde »** - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de changement d'ODG présentée par l'AOC « Clairette de Bellegarde ».

Afin de rationnaliser l'organisation de l'ODG, la réalisation des contrôles internes et faire face au coût de contrôles externes, l'ODG de l'AOC « Clairette de Bellegarde » souhaite que la gestion de l'AOC soit transférée à l'ODG de l'AOC « Costières de Nîmes ». Les aires de production des deux AOC se superposent et tous les opérateurs de l'AOC « Clairette de Bellegarde » sont également habilités en AOC « Costières de Nîmes ». Il n'y a pas de changement d'organisme de contrôle, les 2 ODG actuels travaillant avec le même organisme certificateur CERTIPAQ. Les nouveaux statuts ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire et déposés en mairie en décembre 2015. Les statuts reprennent l'ensemble des missions ODG définies dans le Code rural et de la pêche maritime.

La commission permanente a donné un avis favorable :

- au retrait de la reconnaissance du « Syndicat des Producteurs de Clairette de Bellegarde » en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'AOC « Clairette de Bellegarde » ;
- à la reconnaissance du « Syndicat des Vignerons des Costières de Nîmes » en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'AOC « Clairette de Bellegarde ».

#### Demandes de modification de cahier des charges

# 2016-CP214

**AOC** « **Bordeaux supérieur** » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.

Depuis 2013, l'ODG travaille sur un projet visant à renforcer l'AOC « Bordeaux Supérieur ». Divers échanges ont eu lieu depuis avec les services locaux de l'INAO. En septembre 2015, l'ODG a transmis une demande de modification de son cahier des charges pour y introduire une mention complémentaire « cru d'exception » pour les vins rouges de l'AOC « Bordeaux supérieur » répondant à des conditions de production propres à cette mention. Pour l'ODG, cette mention a vocation à identifier les terroirs les plus qualitatifs de l'AOC sur la base du constat qu'il existe des « terroirs d'exception » isolés dans l'aire géographique qui ne peuvent entrer dans le système de hiérarchisation pyramidale institué par la doctrine de l'INAO. Elle s'appliquerait aux vins produits sur ces terroirs isolés selon des conditions de productions particulières, les distinguant des autres vins de l'AOC.

La proposition de l'ODG a pour objet en premier lieu de s'appliquer au cahier des charges de l'AOC « Bordeaux supérieur » mais aussi à l'ensemble des AOC. Il propose dans cette perspective de compléter la doctrine « hiérarchisation » du Comité national, avec une mention valorisante transversale destinée à désigner « une qualité et une origine forte. »

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Le président du CRINAO a indiqué qu'il considérait cette demande légitime et pertinente, que les acteurs du projet, bien que conscient du problème d'ordre règlementaire quant au nom proposé pour la mention, ont une réelle volonté de développer un modèle.

De façon générale, les membres ont constaté qu'il s'agit d'un questionnement de fond relatif à la doctrine actuelle de hiérarchisation, sur lequel il semble important et pertinent d'engager des travaux de réflexion qui seront nécessairement longs et complexes.

Certains ont souligné que les pratiques actuelles en terme de hiérarchisation peuvent être très différentes d'une région à une autre, et que cette démarche initiée pour l'AOC « Bordeaux Supérieur » pourrait avoir des conséquences et des répercussions notables sur les autres vignobles.

Les membres ont donc estimé que ce sujet devait être abordé de manière transversale pour toutes les appellations, et qu'il convenait de fait que plusieurs régions participent à la mise en place de ce projet.

Le président de la commission permanente a rappelé qu'à ce stade, le dossier présenté par l'ODG soulevait deux écueils majeurs, qui sont la difficulté d'utilisation du mot et de la notion de « cru » vis-à-vis des réglementations nationale et communautaire actuelles, ainsi que la problématique de fond conduisant à une révision et une évolution de la doctrine actuelle de hiérarchisation. En l'état actuel des choses, la proposition de l'ODG n'est pas intégrable dans la doctrine « hiérarchisation », et le mot « cru » ne peut être utilisé pour le niveau hiérarchique souhaité par l'ODG.

Le président a donc indiqué que dans le cas où un groupe de travail viendrait à être nommé pour étudier la problématique, plusieurs pistes de travail devraient être envisagées, dont notamment la possibilité de faire évoluer la doctrine générale actuelle de hiérarchisation, ou de définir une nouvelle doctrine liée spécifiquement à cette demande qui s'appliquerait en parallèle à celle existante : il souligne le risque d'engendrer une concurrence entre les bassins de production et de remettre à plat des années d'organisation hiérarchiques dans certaines régions. De plus, il conviendrait de s'assurer que toutes les solutions ont bien été envisagées au niveau local pour l'AOC « Bordeaux Supérieur », notamment l'étude préalable d'une délimitation spécifique pour cette AOC qui pourrait faire apparaître les « terroirs locaux d'exception ».

Au vu de la nature de la demande, qui combine à la fois les thématiques « hiérarchisation » et « délimitation », et qui présente un caractère transversal pour toutes les AOC, la commission permanente a décidé de nommer un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier la possibilité de mettre en place une nouvelle mention « cru d'exception » pour les AOP, et de réfléchir à des propositions d'évolution de la doctrine actuelle « hiérarchisation ». Le groupe de travail est composé de MM. BRONZO, BRISEBARRE, BIAU, PITON, PELLATON, GACHOT, BARILLERE, DE BOUARD. Elle a également approuvé le projet de lettre de mission correspondant.

#### 2016-CP215

**AOC** « **Béarn** » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Extension des missions de la commission d'enquête.

L'ODG a transmis une demande de modification de son cahier des charges en mai 2015 portant sur plusieurs points du cahier des charges, qu'il souhaite voir modifié après quelques années de recul sur l'application pratique de l'ensemble des règles de production.

Les propositions de modifications portent sur les règles d'encépagement et d'assemblage des vins, les modes de conduite de la vigne, l'élevage et la date de mise en marché des vins rosés, et la teneur en sucres fermentescibles pour les vins rosés.

La commission permanente a pris connaissance du dossier, et a émis un avis favorable à l'unanimité sur le lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Béarn ».

Elle a décidé d'étendre les missions de la commission d'enquête actuellement en charge du suivi des travaux de délimitation de l'AOC « Béarn » pour étudier les demandes de modification du cahier des charges, et a approuvé le projet de lettre de mission actualisée.

#### 2016-CP216

**AOC** « **Moselle** » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de recevabilité de la demande et de l'opportunité de lancement de l'instruction.

L'AOC « Moselle » a été reconnue et son cahier des charges homologué par le décret du 14 novembre 2011. La filière compte une vingtaine d'opérateurs qui vinifient leurs raisins, l'aire géographique concerne 19 communes (64 ha en production). Si les surfaces en vignes ont augmenté en 5 ans, on constate une baisse des revendications lors des dernières campagnes pour les vins blancs et pour les vins rosés. Les vins non revendiqués en appellation sont commercialisés en vins sans indication géographique. Les professionnels expliquent cette tendance par les paramètres analytiques de l'appellation, essentiellement la règle sur les sucres fermentescibles, qui conduit à déclasser des vins qui dépassent la limite de 4 grammes alors que ces vins sont conformes d'un point de vue organoleptique du fait de leur acidité. A fortiori, le taux de sucres résiduels fixé dans le cahier des charges est souvent insuffisant pour équilibrer cette acidité, ce qui donne des vins jugés trop acides avec des finales dures.

En juin 2015 l'ODG a déposé une demande de modification, elle a été amendée et complétée lors d'échanges avec les services de l'Institut. Le dossier de demande a reçu un avis favorable à l'unanimité au CODEVA-CRINAO du 29 mars 2016.

Cette demande de modification du cahier des charges porte sur les points suivants :

• Teneur en sucres fermentescibles

Revoir la règle pour les vins blancs et rosés en la différenciant par cépage et en liant cette teneur (glucose + fructose) à l'acidité totale comme pour la définition des vins secs (UE et OIV).

Règles d'assemblage

Lors de la démarche d'accession à l'AOC, sur la base d'une caractérisation des vins réalisée par un œnologue en 2007, l'ODG avait formulé une proposition en matière d'assemblages plaçant le pinot gris et l'auxerrois, les deux cépages les plus représentatifs des vins blancs de Moselle, à proportion équilibrée et significative. Cette proposition n'avait pas été acceptée à l'époque par la commission « Accession ». Actuellement, ces types d'assemblages continuent à être pratiqués dans le cadre des mesures transitoires. L'ODG souhaite revenir sur les règles d'assemblage définies lors de l'accession, car elles ne correspondent pas aux usages.

Mentions complémentaires

Ajout du cépage auxerrois B parmi les dénominations en usage pour les vins blancs monocépages. Ce cépage emblématique des vins de Moselle doit constituer pour les vins blancs d'assemblage au minimum 50 % selon le cahier des charges en vigueur. Cette nouvelle dénomination est assortie d'une richesse minimale en sucre des raisins à la récolte.

- Règles de proportion à l'exploitation pour l'encépagement
- L'ODG souhaite retirer la règle en vigueur qui impose une proportion minimale de 30% d'auxerrois B dans l'encépagement. Compte tenu des faibles surfaces plantées annuellement, cette règle conduit les opérateurs lorsqu'ils plantent un autre cépage à consacrer une partie de la parcelle à l'auxerrois. Cela complexifie la gestion des plantations et conduit à un morcellement des parcelles.
  - Mesure transitoire : règles de proportion à l'exploitation

L'échéancier d'entrée en application de la proportion d'auxerrois dans l'encépagement est retiré par conséquence de la suppression de la règle à l'exploitation ci-dessus.

• Mesure transitoire : conduite des vignes en lyreLes paliers intermédiaires sont retirés afin de permettre aux opérateurs, s'ils le souhaitent, de réduire la proportion de vignes en lyre à un rythme plus rapide.

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle s'est prononcée à l'unanimité sur la recevabilité de la demande et sur l'opportunité du lancement de l'instruction. Elle a nommé pour cette instruction la commission d'enquête déjà chargée de la délimitation parcellaire : Messieurs Bernard ANGELRAS (Président), Patrice LAURENDEAU et Yann SCHYLER, et approuvé sa lettre de mission.

#### 2016-CP217

**AOC** « **Muscadet** » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.

L'ODG a transmis une demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet » en mars 2016. Cette demande s'inscrit dans le cadre du plan de dynamisation du vignoble du Muscadet. Ce plan, porté par tous les acteurs de la filière, a pointé la nécessité de segmenter les produits du vignoble du Muscadet et de différencier de façon significative, notamment sur le plan organoleptique, les produits de l'appellation régionale « Muscadet » de ceux des appellations sous-régionales « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

L'objectif est donc d'améliorer la lisibilité de la gamme des vins du vignoble Muscadet. L'ODG souhaite orienter le profil des vins de l'AOC régionale « Muscadet » vers des vins faciles d'accès, à boire jeune (pas d'élevage ni mention « sur lie ») et à vocation apéritive.

#### Hiérarchisation régionale

- AOC régionale (1er niveau 200 000 hl) : Muscadet
- AOC sous-régionales (2ème niveau 250 000 hl) : Muscadet Sèvre et Maine, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu
- Dénominations géographiques complémentaires de l'AOC sous-régionale Muscadet Sèvre et Maine (3ème niveau - 10 000 hl): Clisson, Gorges, Le Pallet (et d'autres en cours de reconnaissance)

Les deuxième et troisième niveaux de la hiérarchie sont bien définis tant sur l'identité des produits que sur le positionnement sur les marché, mais l'AOC régionale « Muscadet » n'a pas trouvé sa place ni en terme de définition du produit, ni en terme de positionnement.

Depuis le début de l'année 2015, l'ODG a engagé d'importants travaux de réflexions et d'analyses économiques et techniques avec pour objectifs de réaliser un état des lieux de la situation, (re)définir collectivement les enjeux des appellations, établir un projet partagé pour les prochaines années, et ce afin de bien définir sa demande et de lui donner une assise démocratique la plus large possible.

Aujourd'hui, l'ODG souhaite donc modifier le cahier des charges de l'AOC « Muscadet sur les points suivants » :

- la suppression de l'utilisation la mention « sur lie », mention qui sera ainsi réservée au niveau sous régional
- l'introduction de trois nouveaux cépages accessoires (Colombard B, Sauvignon gris G, Chardonnay B) dans l'encépagement à l'exploitation et dans l'assemblage des vins
- la réduction de la densité de plantation
- la modification de la définition du produit avec une augmentation de la teneur maximale en sucres résiduels et une diminution du titre alcoométrique volumique maximum après enrichissement
- l'autorisation de la pratique des traitements thermiques sur le vin faisant appel à des températures supérieure à 40°C
- la modification substantielle du lien à l'origine
- l'introduction de la possibilité de mentionner des lieux-dits géographiques plus petits que la commune dans l'étiquetage
- l'introduction d'un contrôle documentaire et organoleptique systématique des lots de repli en provenance des AOC sous-régionales à compter du 1er août.

La commission permanente a pris connaissance des demandes de modifications du cahier des charges de l'AOC « Muscadet » et de l'analyse des services de l'INAO.

Le président du CRINAO a fait état de la situation économique très dégradée du vignoble du Muscadet, et des pistes importantes de travail déjà engagées sur les différents niveaux de hiérarchisation pour sa restructuration. Il a précisé que les premiers résultats obtenus sur le haut de la pyramide étaient encourageants, que le problème majeur actuel relevait de l'appellation « socle » de la pyramide aujourd'hui mal définie et mal positionnée par rapport au reste des appellations, et qu'il convenait

aujourd'hui de clarifier l'offre et la segmentation des produits en limitant et en encadrant les replis systématiques, avec en parallèle la mise en place d'une redéfinition du profil des vins.

Le représentant du négoce a confirmé la forte volonté de tous les acteurs locaux de la filière de faire évoluer la situation, et a rappelé que le négoce est très attaché à l'AOC « Muscadet » qui est une appellation importante pour l'équilibre du vignoble du Val de Loire. Il a également indiqué que le négoce était tout à fait ouvert aux échanges et aux dialogues et que celui-ci a regretté le manque de concertation sur ce dossier.

La commission permanente a constaté l'urgence et la nécessité de faire évoluer la situation actuelle du vignoble, via un travail général sur l'ensemble de la pyramide hiérarchique régionale, et issu d'une forte concertation en amont de tous les acteurs de la filière, et non pas seulement des producteurs.

Certains membres ont indiqué que le produit initialement prévu par le cahier des charges en vigueur ne semble aujourd'hui plus être en adéquation avec le marché, et que compte-tenu des récentes évolutions techniques et économiques de la filière, la demande présentée consiste en une réadaptation d'une appellation et d'un produit visàvis du marché actuel.

Le Directeur de l'INAO est intervenu en soulignant qu'il s'agit là d'une démarche dont la motivation est entièrement économique et que le contenu du dossier de demande est tout à fait révélateur des difficultés rencontrées actuellement, mais que celui-ci ne peut être instruit tel quel compte-tenu des procédures et des doctrines des instances de l'INAO. De ce fait, il ne s'agit pas simplement d'une mission « classique » de commission d'enquête, mais d'une démarche de révision générale et globale de cahier des charges, notamment en considérant les demandes faites par l'ODG mais en envisageant également d'autres propositions dans un souci d'instruire le dossier selon la logique qui est celle habituelle du fonctionnement des instances des appellations d'origine contrôlée. Concernant la proposition d'évolution de monocépage à multi-cépage pour l'AOC « Muscadet », il a précisé qu'au vu de la nécessité de mener une expérimentation longue selon la doctrine du comité national, il ne serait pas envisageable d'obtenir cette disposition d'ici la récolte 2017.

Le président de la commission permanente a fait siens les propos du Directeur de l'INAO et a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un travail long et conséquent à mener dans toute la région en terme de gouvernance, de structuration commerciale, et d'évolution et de consolidation de la hiérarchie.

Au terme des échanges, la commission permanente s'est prononcée favorablement à l'unanimité sur la recevabilité de la demande et sur l'opportunité du lancement de l'instruction d'une démarche de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet ».

Elle a décidé de missionner la commission d'enquête actuellement en charge du suivi des travaux de délimitation des AOC du vignoble du muscadet pour instruire ce dossier

De plus, compte-tenu des discussions et des interventions durant les débats, notamment sur la nécessité d'effectuer un travail avec une vision haute et globale de la situation actuelle du vignoble du muscadet, dans une optique de réorganisation économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble du muscadet, la commission permanente a décidé d'ajouter deux nouveaux membres à la commission d'enquête actuelle : M. BARILLERE (en tant que membre de la commission économie) et M. BIAU (en tant que membre de la commission technique).

#### 2016-CP218

**AOC « Palette » -** Demande de modification du cahier des charges - Extension des missions de la commission d'enquête.

En septembre 2012, l'ODG demandait une modification du cahier des charges pour introduire la possibilité de faire référence à l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ». La commission permanente nomme en juin 2013, une commission d'enquête après avis favorable du CRINAO et accord de l'AOC Côtes de Provence.

En décembre 2013, l'ODG de l'AOC « Palette » complète sa demande de modification de cahier des charges afin d'ajouter la dérogation sur la taille longue prévue pour le cépage

syrah, condition oubliée lors de la retranscription du décret de reconnaissance de l'AOC. En avril 2014, la commission européenne demande la correction de non-conformités relevées au niveau de la liste des cépages autorisés.

Il est donc proposé d'actualiser la lettre de mission de la commission d'enquête afin d'étendre son expertise aux modifications évoquées précédemment :

- mode de taille particulier de la syrah N.
- mise en conformité de l'encépagement avec la liste officielle des cépages autorisés.

#### La commission permanente s'est prononcée favorablement sur :

- l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête afin d'étendre son expertise à l'ensemble des demandes de modifications
- le remplacement de Monsieur FARGES par Monsieur DURUP.

Il est également demandé à la Commission d'enquête de porter une attention particulière sur les possibilités juridiques pour faire référence à l'Unité géographique plus grande « Vin de Provence » dans le respect de la règlementation nationale et communautaire.

Il convient également, d'interroger l'ODG sur ses réflexions en matière d'aire parcellaire délimitée.

#### Modifications de cahiers des charges suite aux notifications de la Commission Européenne

#### 2016-CP219

**IG** « **Absinthe de Pontarlier** » - Demande d'enregistrement en IG au titre du règlement (CE) N°110/2008 - Demandes complémentaires de la Commission européenne - Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas de procédure nationale d'opposition - Vote.

Après un contact informel en janvier, les services de la commission européenne par courriel en date du 12 février 2016, ont demandé aux Autorités françaises de bien vouloir compléter le cahier des charges afin de clarifier si dans le produit en question le goût spécifique de la grande absinthe doit rester dominant. En effet ils se demandent si l'« Absinthe de Pontarlier » n'est pas tout simplement une boisson spiritueuse à l'anis (catégorie n°25 du Règlement 110-2008) alors que la demande d'enregistrement est faite pour la catégorie « Autres boissons spiritueuses », la catégorie « Absinthe » n'existant pas dans le règlement communautaire.

Dans la catégorie n°25 est toléré l'ajout d'autres extraits végétaux à condition que le goût d'anis reste prépondérant, ce qui n'est pas le cas de l'« Absinthe de Pontarlier » puisque dans le cahier des charges il est indiqué aux points « Description de la boisson spiritueuse » et « Spécificité du produit » : L'« Absinthe de Pontarlier » est caractérisée par des arômes qui rappellent les senteurs que la plante grande absinthe exhale lors de sa récolte.

Les services de l'INAO ont préparé un projet de complément au cahier des charges afin d'indiquer clairement que les arômes prépondérants sont ceux apportés par la grande absinthe, l'anis vert n'ayant comme rôle que de renforcer la teneur en anéthol de la boisson, teneur qui va permettre d'obtenir le trouble lors du mélange avec l'eau pour sa consommation, d'adoucir sa saveur et de participer en appoint à son profil aromatique (dominé par la thuyone, composant spécifique de la grande absinthe). Ces éléments sont déjà présents dans le cahier des charges homologué en juillet 2013 mais peut être de manière insuffisamment explicite pour la commission européenne.

La Commission nationale « Boissons Spiritueuses » a approuvé cette précision du cahier des charges lors de sa réunion en février 2016. La phrase ajoutée au cahier des charges précise la description du produit, elle n'est qu'une reformulation de la phrase qui la précède, le fond n'est pas modifié.

L'ODG a donné un avis favorable à la phrase ajoutée au cahier des charges.

La commission permanente a approuvé à l'unanimité le complément de précision apporté au cahier des charges, et a décidé que cette modification ne nécessitait pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.

#### **Questions diverses**

#### 2016-CP2QD1

**IGP** « **Sable de Camargue** » - Actualisation de la lettre de mission des membres de la commission d'enquête.

La commission permanente a donné un avis favorable à l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête visant le remplacement de Monsieur JACOB par Monsieur BARILLERE.

## 2016-CP2QD2

Précision sur l'entrée en vigueur des cahiers des charges et des plans de contrôle des AOC et des IGP dans le secteur viticole.

Le dossier a été présenté par la DGPE.

Les cahiers des charges sont transmis par les services de l'INAO au ministère chargé de l'agriculture pour homologation, le cas échéant après approbation du plan de contrôle ou d'inspection modifié par le directeur de l'INAO.

Ils sont homologués par arrêtés co-signés par les ministres chargés de la consommation, du budget et de l'agriculture, et publiés au journal officiel de la République française (JORF). Les cahiers des charges eux-mêmes sont publiés au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO-AGRI).

Ils doivent ensuite faire l'objet d'une demande de modification (ou d'enregistrement, s'il s'agit d'une nouvelle AOC/IGP) auprès de la Commission européenne, celle-ci étant, in fine, compétente pour approuver cette demande.

En l'attente de la décision de la Commission européenne, les vins concernés peuvent faire l'objet d'un étiquetage temporaire selon les dispositions des nouveaux cahiers des charges ou des cahiers des charges modifiés et publiés au niveau national, à partir du moment où les demandes de modification ou d'enregistrement correspondantes ont été transmises à la Commission européenne. C'est le sens de l'article 72 du règlement (CE) n° 607/2009. Les contrôles peuvent également être réalisés par l'OC/OI sur la base du cahier des charges modifié, en application de l'article 25.8 du règlement (CE) 607/2009 et 96.5 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Un cahier des charges ne peut donc pas entrer en vigueur avant cette date. La procédure telle qu'elle est actuellement appliquée ne permet pas aux opérateurs économiques et OC/OI de connaître cette date d'entrée en vigueur. A noter toutefois que les ODG reçoivent un accusé réception des transmissions à la Commission européenne.

Une disposition rappelant ce principe sera désormais intégrée de manière systématique dans les arrêtés d'homologation, dans un souci d'information et de transparence, et sachant qu'il ne s'agit que de reprendre de manière explicite la réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, et la date d'envoi à la Commission européenne sera publiée au bulletin officiel du MAAF (avis).

Prochaine commission permanente le mardi 07 juin 2016